

Protection sociale complémentaire : le changement, c'est tout le temps !

Par Yoan Bessonnat, avocat associé. **Chassany Watrelot & Associés**

La récente publication d'une circulaire du 30 janvier 2015 relative aux « contrats responsables » et celle d'un arrêt retentissant de la Cour de cassation du 11 février 2015 sur les « clauses de désignation » laissent à penser que l'actualité juridique de la protection sociale complémentaire sera tout aussi riche en 2015 qu'elle le fût l'année dernière. Rétrospective 2014 et perspectives 2015.



Yoan Bessonnat,
avocat associé

SUR L'AUTEUR

Yoan Bessonnat, associé du cabinet Chassany Watrelot & Associés, conseille les entreprises françaises et internationales. Présent à Paris, Lyon et Marseille ainsi qu'au Maghreb, CWA regroupe une cinquantaine d'avocats intervenant dans tous les domaines du droit social (droit du travail, restructurations, fusions-acquisitions, sécurité sociale, protection sociale complémentaire, contentieux).

L'année 2014 aura sans conteste été marquée par l'entrée en vigueur définitive du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 « relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire » qui a conduit – ou aurait dû conduire – une grande majorité des entreprises à modifier l'(es) acte(s) juridique(s) à l'origine de leurs régimes complémentaires de prévoyance, de frais de santé et de retraite supplémentaire¹.

L'année 2015 le sera tout autant par la mise en œuvre progressive du nouveau cahier des charges des contrats « responsables » que devront respecter les contrats d'assurance complémentaire santé pour continuer à bénéficier des avantages sociaux et fiscaux qui leur sont attachés. Au-delà de ces deux grands « chantiers », d'autres mesures sont entrées ou entreront en vigueur dans les prochains mois, faisant place à une insécurité juridique que les entreprises ont de plus en plus de difficultés à comprendre et à assumer.

La jouez-vous collectif ?

Avis aux entreprises qui ne se seraient toujours pas interrogées sur la conformité de leurs régimes de prévoyance, frais de santé et de retraite supplémentaire avec les dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier

2012 : ce texte, qui a redéfini les conditions dans lesquelles les régimes de protection sociale complémentaire peuvent être qualifiés de « collectifs » et « obligatoires » et ainsi bénéficier de l'exonération sociale sous plafond prévue par l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, est en effet définitivement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014².

Si toutes les entreprises ne le savent pas encore, les Urssaf, en revanche, en sont parfaitement informées et les redressements en la matière ne manqueront pas de se multiplier au cours des prochains mois. Malheureusement, la rédaction du décret n'est pas toujours limpide et a déjà donné lieu à la publication de près de quarante pages de précisions administratives³ et à l'adoption d'un décret modificatif du 8 juillet 2014, à peine huit jours après son entrée en vigueur définitive.

Nul doute dans ces conditions que la nouvelle réglementation fera l'objet d'interprétations diverses et variées de la part des organismes du recouvrement, ouvrant ainsi la porte à de nombreux contentieux en

la matière. Pas vraiment de quoi rassurer les cotisants ! D'autant que 2014 les aura conduits à se pencher sur d'autres sujets d'actualité en matière de protection sociale complémentaire : entrée en vigueur du nouveau dispositif de portabilité des garanties « frais de santé » le 1^{er} juin 2014 (1^{er} juin 2015 pour les garanties décès, invalidité et incapacité), publication du décret du 18 novembre 2014 relatif au nouveau cahier des charges des contrats responsables, 22^e modification du traitement social des régimes à prestations définies par la loi de financement de la sécurité sociale du 22 décembre 2014...

« LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION FERA L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES DE LA PART DES ORGANISMES DU RECOUVREMENT, OUVRANT AINSI LA PORTE À DE NOMBREUX CONTENTIEUX EN LA MATIÈRE »

Comment rester responsable ?

L'année 2015 s'annonce hélas tout aussi chargée et non moins complexe. Pour preuve, le décret du 18 novembre 2014 relatif aux contrats « responsables » a déjà fait l'objet d'une circulaire de la direction de la sécurité sociale du 30 janvier 2015 qui rappelle le régime fiscal et social de faveur attaché aux contrats responsables, détaille le nouveau cahier des charges fixé

LES POINTS CLÉS

- Depuis le 1^{er} juillet 2014, tous les régimes de prévoyance, santé et de retraite supplémentaire doivent être collectifs et obligatoires dans les conditions prévues par le décret du 9 janvier 2012.
- Le 1^{er} avril 2015 marquera l'entrée en vigueur progressive du nouveau cahier des charges des contrats responsables.
- Au 1^{er} janvier 2016 au plus tard, tous les salariés devront bénéficier de garanties de frais de santé dans le cadre de la généralisation de la couverture santé.

par le décret susvisé et surtout, apporte des précisions attendues depuis de nombreuses semaines par les spécialistes sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et l'application du dispositif en cas de contrats multiples.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, notons que :

- par principe, le nouveau cahier des charges des contrats responsables entre en vigueur pour les contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} avril 2015 ;
- à titre dérogatoire, les contrats d'assurance collectifs et obligatoires qui résultent d'actes visés à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale signés avant le 9 août 2014

et modifiés au plus tard le 19 novembre 2014 bénéficier d'une période transitoire pour être mis en conformité et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine modification desdits actes (quelle qu'elle soit), et au plus tard le 31 décembre 2017.

Voici donc une nouvelle réforme qui devrait conduire les entreprises souhaitant continuer à bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés au caractère responsable à modifier leur(s) contrat(s) d'assurance santé dans les prochains mois – en limitant notamment les remboursements des frais d'optique et la prise en charge des dépassements d'honoraires pratiqués par certains médecins – ainsi qu'à modifier le plus sou-

vent l'acte juridique de mise en place du régime dans l'entreprise (ou, au contraire, à ne pas modifier ce dernier pour conserver le bénéfice de la période transitoire).

La jurisprudence pourrait elle aussi apporter sa pierre à l'édifice de la réforme permanente comme elle vient de le faire très récemment en statuant sur l'application dans le temps de l'inconstitutionnalité des clauses de désignation. Interprétant la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013⁴, la Cour de cassation a en effet jugé en un arrêt du 11 février 2015 que les « contrats en cours », épargnés par l'inconstitutionnalité, s'entendaient des accords collectifs de branche et non des contrats d'assurance souscrits par les entreprises, permettant ainsi aux clauses de désignation en vigueur au 13 juin 2013 de conserver toute leur force contraignante.

Le programme pour 2015 s'annonce donc chargé pour les entreprises qui ne devront par ailleurs pas oublier de s'assurer de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 de la généralisation de la couverture santé, dans les conditions prévues par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013⁵.

DATE	OBJET	SOURCE
1 ^{er} juin 2014	Généralisation et modification du dispositif de portabilité des garanties « frais de santé »	Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi
30 juin 2014	Régime social / fin de la période transitoire : tous les régimes de prévoyance-santé-retraite doivent être en conformité avec les dispositions du décret, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.	Décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire
1 ^{er} avril 2015	Entrée en vigueur « progressive » du nouveau cahier des charges des contrats responsables	LFSS du 23 décembre 2013, LFRSS du 8 août 2014 et décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014
1 ^{er} juin 2015	Généralisation et modification du dispositif de portabilité des garanties « incapacité-invalidité-décès »	Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi
1 ^{er} janvier 2016	Généralisation de la « couverture santé »	Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014
31 décembre 2017	Contrats « responsables » / fin de la période transitoire : tous les contrats d'assurance-santé doivent être en conformité avec les dispositions du décret	LFSS du 23 décembre 2013, LFRSS du 8 août 2014 et décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014

¹ Accords collectifs, référendums, ou décisions unilatérales de l'employeur (Article L911-1 CSS).

² Le décret était déjà applicable aux régimes mis en place à compter du 12 janvier 2012. Une période transitoire a toutefois été prévue pour les régimes mis en place avant cette date et qui bénéficiaient alors des exonérations de cotisations. Ces régimes avaient initialement jusqu'au 31 décembre 2013 pour être mis en conformité, date repoussée au 30 juin 2014 par une circulaire DSS du 25 septembre 2013.

³ Circulaire n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 et lettre-circulaire ACOSS n° 14-0000002 du 4 février 2014.

⁴ Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013.

⁵ Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi – art. 1.